



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER DU PAS-DE-CALAIS
Service De l'Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PRÉVENTION DU BRUIT DANS L'ENVIRONNEMENT DES INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES NATIONALES ET FERROVIAIRE DU PAS-DE-CALAIS (troisième échéance de la directive européenne 2002/49/CE)

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Vu la directive 2002/49/CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment le livre V, titre VII, chapitre premier en ses articles L.572-1 à L.572-11 et R.572-1 à R.572-11, transposant cette directive;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-10-17 du 6 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Alain CASTANIER, secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 2006, relatif à l'établissement des cartes de bruit et des Plans de Prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2018, portant approbation, dans le cadre de la troisième échéance de la Directive Européenne 2002/49/CE, des cartes de bruit stratégiques des infrastructures de transports terrestres des Réseaux Routiers et Ferroviaires du Pas-de-Calais supportant un trafic supérieur à 8 200 véhicules par jour ;

Considérant la consultation portant sur le projet de plan de prévention du bruit dans l'environnement des infrastructures de transport terrestre relevant de la compétence de l'État – Réseau routier et ferroviaire, qui s'est déroulée du 28 juin 2019 au 28 août 2019 et les observations portées par la Communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin;

Considérant les réponses apportées par SNCF Réseau en date du 25 octobre 2019, par la Direction Interdépartementale des Routes du Nord en date du 22 novembre 2019 et par la SANEF en date du 15 janvier 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais et de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) concernant les infrastructures routières nationales et ferroviaires du Pas-de-Calais, correspondant à la troisième échéance de la directive européenne 2002/49/Ce du Parlement Européen et de la commission Européenne du 25 juin 2002 est approuvé.

Article 2 :

Conformément à l'article R.572-11 du Code de l'Environnement, le Plan de Prévention du Bruit dans l'environnement comprenant une note, exposant les résultats de la consultation du public et les suites données, est tenu à la disposition du public, sur support papier, au siège de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer – Service de l'Environnement – 100 Avenue Winston Churchill – 62 022 ARRAS Cedex et, est mis en ligne sur le site internet des Services de l'État :

<http://www.pas-de-calais.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-developpement-durable/Bruit-des-infrastructures-de-transport-terrestres/Plan-de-prevention-du-bruit-dans-l-environnement-PPBE/Troisieme-echeance>

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais (www.pas-de-calais.gouv.fr) dans la rubrique des publications.

Il sera transmis pour information :

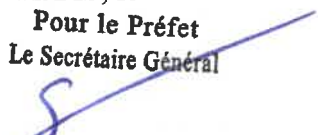
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France
- au Ministère de la Transition Écologique et Solidaire (Direction Générale de la Prévention des Risques – Service des risques sanitaires liés à l'environnement, des déchets et des pollutions diffuses – Mission Bruit et agents physiques)

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ARRAS, le 27 JAN. 2020
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER